

GE_GERICHTE A/1620/2006 vom 19. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1620_2006

FR: GE_GERICHTE A/1620/2006 du 19 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/1620/2006 del 19 settembre 2005

Regeste

LP.79, LP.88, LPGA.49

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître de la présente plainte en sa qualité d'autorité de surveillance (art. 17 LP ; art. 17 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). En tant que poursuivie, la plaignante a qualité pour contester l'établissement d'une commination de faillite en l'absence d'une décision définitive de levée de l'opposition qu'elle avait formée au commandement de payer. Elle a par ailleurs agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), ainsi que dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La présente plainte est donc recevable.

E. 2

Selon l'art. 79 al. 1 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit, et il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 88 al. 1 LP). Dans le domaine plus spécifique de l'assurance maladie, une caisse maladie est en droit, postérieurement à la notification d'un commandement de payer frappé d'opposition, de rendre une décision levant formellement cette opposition (ATF 121 V 109 ; ATF 109 V 46 = JdT 1985 II 92-94, suivi d'une note de Pierre-Robert Gilliéron , p. 95). La décision que rend la caisse maladie est fondée sur l'art. 49 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1 - LPGA). Les décisions de la caisse maladie portant sur des prestations, créances ou injonctions importantes peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié, être motivées et indiquer les voies de recours (art. 52 al. 2 LPGA).

E. 3

En l'espèce, comme l'admet la poursuivante après avoir effectué les recherches auprès de la Poste, il y a lieu d'admettre que la plaignante a effectivement formé opposition, par l'intermédiaire d'un avocat, en date du 19 octobre 2005, contre la décision du 19 septembre 2005 levant son opposition formée à la poursuite n° 04 xxxx12 T. La première décision de la poursuivante n'était donc pas définitive, contrairement à ce que cette dernière a cru en ayant apparemment égaré ou non enregistré par inadvertance le recours contre cette décision fait par la plaignante. Il s'ensuit que cette poursuite ne pouvait faire l'objet d'une réquisition de la continuer et qu'en conséquence l'établissement et la notification d'une commination de faillite dans cette poursuite ne pouvaient avoir lieu, bien que l'Office ne

pouvait le deviner et n'a pas commis d'erreur. La présente plainte sera donc admise sur ce point principal, et la commination de faillite notifiée dans la poursuite n° 04 xxxx12 T sera annulée.

E. 4

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Didier BROSSET et Mme Florence CASTELLA, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Paola DI DIO Raphaël MARTIN
Commise-greffière Le Président La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.